



Plan d'épargne retraite populaire (Perp)

Vérfifié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le plan d'épargne retraite populaire (Perp) est une épargne à long terme. Il vous permet d'économiser pendant votre vie active et d'avoir à la retraite une rente viagère (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2773>) et sur option un capital. De nouveaux Plans d'épargne retraite (PER) sont disponibles depuis le 1^{er} octobre 2019. Si vous disposez déjà d'un Perp, vous pouvez transférer votre épargne sur un PER individuel ou vers le PER mis en place dans votre entreprise. Le Perp ne sera plus proposé à partir du 1^{er} octobre 2020.

De quoi s'agit-il ?

Le plan d'épargne retraite populaire (Perp) est un produit d'épargne à long terme. Il vous permet d'économiser pendant votre vie active et d'obtenir, au moment de la retraite, un revenu supplémentaire. Vous pouvez percevoir à la retraite soit une rente viagère (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2773>), soit une rente viagère et un capital.

Le moment de la retraite est le moment où vous avez l'âge légal de la retraite, ou celui où vous remplissez les conditions pour bénéficier de la retraite dans un régime obligatoire.

Depuis le 1^{er} octobre 2019, vous pouvez transférer l'épargne de votre Perp sur un PER ().

Qui peut souscrire ?

Tout le monde peut souscrire un Perp. Il n'y a pas de condition d'âge spécifique, même si le produit s'adresse particulièrement aux personnes en activité. Il n'est pas exigé non plus d'être en activité.

Établissements auprès desquels souscrire un Perp

Pour souscrire à un Perp, il faut vous adresser à l'un des établissements suivants : banque, compagnie d'assurance, organisme de prévoyance ou mutuelle.

Types de contrats

Ouvrir un Perp revient à souscrire un contrat d'assurance-vie. Trois types de contrats sont possibles :

- Contrat de rente viagère (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2773>) différée : acquisition directe de droits à une rente
- Contrat en unités de rente : acquisition de points qui seront convertis en rente, comme pour la retraite
- Contrat multi-supports : constitution d'un capital qui sera converti en rente viagère ou versé en espèces

Fonctionnement

Les versements sur le Perp peuvent être périodiques et à montant fixe, ou libres et sans conditions de montant.

L'organisme gestionnaire du Perp doit :

- vous informer régulièrement de l'évolution du compte,
- vous informer tous les ans du montant des frais éventuellement prélevés,
- vous communiquer une estimation de la rente viagère (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2773>) qu'il devra vous verser,
- vous préciser les conditions de transfert de votre contrat vers un autre produit d'épargne.

Sortie anticipée


L'épargne versée sur le Perp est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043>). Mais elle peut être débloquée de manière anticipée dans certains cas.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Situations exceptionnelles (invalidité, décès de l'époux ou du partenaire de Pacs, surendettement,...)

Il est possible de récupérer votre épargne de façon anticipée notamment dans les cas suivants :

- Invalidité
- Décès de votre époux ou de votre partenaire de Pacs
- Expiration de vos droits aux allocations chômage
- Surendettement (la demande doit être faite par la commission de surendettement)
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Acquisition de la résidence principale
- Épargne du Perp inférieur à 2000 €

 **À noter** : le déblocage anticipé pour épargne de moins de 2000 € concerne les Perp à versements programmés de moins 4 ans et ceux à versements libres qui n'ont pas eu de versement depuis 4 ans. Pour en bénéficier, vous devez avoir des revenus inférieurs au seuil de dégrèvement de la **taxe d'habitation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F42>).

Pour demander le déblocage anticipé du Perp, vous devez envoyer une lettre, de préférence recommandée, à l'organisme gestionnaire, avec les éléments suivants :

- Justificatif d'identité
- Relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez obtenir le versement
- Justificatif de la situation exceptionnelle de déblocage anticipé que vous invoquez

Décès du souscripteur

Si vous décédez, le montant de rente qui vous est acquis peut être reversé sous forme de rente viagère aux personnes suivantes :

- Votre époux(se) ou partenaire de Pacs survivant(e)
- Ou tout autre bénéficiaire que vous avez expressément désigné dans le plan

À défaut, le montant sera liquidé sous forme de rente éducation pour vos enfants mineurs.

Sortie à l'échéance

Lorsque vous avez atteint l'âge de la retraite, l'épargne accumulée est en principe versée sous forme d'une **rente viagère** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2773>).

Mais vous pouvez demander qu'une partie de l'épargne soit versée en capital. La répartition se fait de la manière suivante :

- Capital à hauteur de 20%
- Rente viagère à hauteur de 80%

Fiscalité

Déduction fiscale des sommes versées

Vous pouvez déduire de vos revenus imposables d'une année les sommes que vous avez versées sur le Perp au cours de la même année.

Cette déduction ne peut pas dépasser un plafond global fixé pour chaque membre de votre **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>).

Pour les versements effectués en 2020, ce plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de 2019, nets de cotisations sociale et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 32 419 €,
- ou 4 052 € si ce montant est plus élevé.

Impôt à payer sur la rente ou le capital reçus

Sortie en rente


La rente versée au moment du déblocage du Perp est imposée chaque année selon **les règles applicables aux rentes viagères, pensions et retraites** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>).

Sortie en rente et en capital

Si vous optez pour une sortie à 80 % en rente et à 20 % en capital :

- La rente est imposée selon **les règles applicables aux rentes viagères, pensions et retraites** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>).
- Le capital est imposé suivant le **barème progressif de l'impôt sur le revenu** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34328>), ou sur option suivant un prélèvement libératoire de 7,5 %.

Textes de référence

- Code des assurances : articles L144-2 à L144-4  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174083&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Plan d'épargne retraite populaire
- Code des assurances : articles R144-4 à R144-17  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024847926&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Gouvernance du Perp
- Code des assurances : articles R144-18 à R144-31  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024847972&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Dispositions techniques spécifiques au Perp
- Code général des impôts : article 163 quatervicies  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026949156&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Montant maximum de déduction des primes versées aux plans d'épargne retraite populaire

- **Code des assurances : article A160-2** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006786609&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20180223&categorieLien=id&oldAction=) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006786609&cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=20180223&categorieLien=id&oldAction=)
Sortie en capital pour les petites rentes
- **Code des assurances : article A160-4** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006786627&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006786627&cidTexte=LEGITEXT000006073984)
Information de l'option pour la sortie en capital
- **Bofip-Impôts n°BOI-PAT-ISF-30-40-30-20 relatif au plan d'épargne retraite (Perp)** [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6613-PGP.html) (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6613-PGP.html)

Pour en savoir plus

- **Épargner dans un PERP** [↗](https://www.inc-conso.fr/content/epargner-dans-un-plan-depargne-retraite-populaire-perp) (https://www.inc-conso.fr/content/epargner-dans-un-plan-depargne-retraite-populaire-perp)
Institut national de la consommation (INC)
- **Brochure pratique 2020 - Déclaration des revenus de 2019** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm) (https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2020/accueil.htm)
Ministère chargé des finances